REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse
Direction générale de l'office cantonal de l'enfance et de la jeunesse

Les mesures d'assistance personnelle

La description

Sur ordonnance du **tribunal des mineurs** (TMin), l'**UAP** ou le **SPMi** peuvent être chargés de seconder les parents dans leur tâche éducative et d'apporter une assistance personnelle au mineur. (article 13 du DPMin).

Le **TMin** peut aussi confier le suivi à un éducateur exerçant à un titre d'indépendant (aux frais du SPMi).

Ce suivi prend la forme d'un accompagnement ambulatoire intensif (en moyenne entre 2 à 6 heures par semaine) pendant plusieurs mois, par des éducateur-trice-s.

La mesure d'assistance personnelle n'est pas décidée uniquement sur la base du délit commis mais aussi au regard de la situation sociale et familiale du mineur.

La mesure peut-être combinée avec une ordonnance de traitement (clinique ou psychiatrique) ambulatoire (art. 14) confiée à un organisme tiers.

La mesure peut déboucher sur (ou être interrompue par) une décision de placement (art. 15) si le TMin le juge nécessaire pour la protection du mineur.

NB :

- Dans des cas très rares, le TMin peut aussi ordonner une "surveillance" de la situation socio-éducative du mineur (art.12) et la confier à l'UAP ou au SPMi
- L'UAP a rejoint la DGOCEJ en 2019

TMin : Tribunal des mineurs I DPMin : Droit pénal des mineurs I UAP : Unité d'assistance personnelle, OCEJ I SPMi : Service de protection des mineurs, OCEJ

Les objectifs

Assurer un suivi éducatif intensif des jeunes mineurs en contact avec la Justice afin de favoriser leur réinsertion scolaire, professionnelle, familiale et sociale.

Le contexte

En Suisse, la majorité pénale est fixée à 10 ans (âge à partir duquel un mineur peut être poursuivi pénalement pour ses actes).
Le **DPMin** vise en premier lieu à **protéger** et à **éduquer** les jeunes. C'est pourquoi la justice privilégie autant que possible les mesures de protection (thérapeutiques ou éducatives) aux peines au sens strict.

2'332

procédures ordinaires sont ouvertes par le TMin à Genève

177

mesures de protection ont été prononcées par le TMin

dont

90

sont des mesures d'assistance personnelle

(art. 13)

43

sont des traitements ambulatoires

(art. 14)

Les autre mesures sont principalement des mesures de surveillance ou de placement.

Source : "Compte rendu de l'activité du pouvoir judiciaire en 2024". Commission de gestion du pouvoir judiciaire, avril 2025. Genève.

Les exemples de mesures d'assistance personnelle

Exemple 1

Un adolescent de 16 ans est inculpé pour agression, tentative de meurtre et brigandage.

Le Tmin ordonne une assistance personnelle pour travailler sur les délits et sur la situation sociale du mineur (relations familiale, santé globale, formation professionnelle, sports et loisirs)

Exemple 2

Une adolescente est régulièrement interpellée pour des motifs de consommation de drogue. Cette addiction l'a notamment conduite à l'abandon de sa formation.

En plus d'une assistance personnelle, le TMin ordonne un traitement ambulatoire pour traiter ses problèmes d'addiction.

Les statistiques pour l'UAP :

À Genève en 2024

81
Jeunes suivis
UAP

dont

74
Garçons

7
Filles

433 jours
est la durée moyenne
d'une assistance personnelle

Age moyen des mineurs
en assistance personnelle

Les ressources

UAP :
5,8 postes en équivalents temps plein (ETP)

SPMi :

Les intervenants en protection de l'enfance (IPE) ne s'occupent pas uniquement des mesures d'assistance personnelle.

A cela s'ajoute les ressources liées aux éducateurs indépendants sollicités. Environ 39% des cas en 2024

Situation au 31/12/2024
Sources : - Service des finances et du contrôle de gestion, DGOCEJ
- Pouvoir judiciaire

Les partenaires institutionnels

Le tribunal des mineurs

La police

Les foyers et structures d'accueil en suisse et à l'étranger

Droit pénal des mineurs (fédéral)
Art. 13